



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
le projet de loi de Jean-Jacques Aubert 21.105,
du 14 janvier 2021, portant modification de la loi
sur le statut de la fonction publique (Domicile à l'étranger)**

(Du 16 février 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 14 janvier 2021, le projet de loi suivant a été déposé :

21.105

14 janvier 2021

Projet de loi de Jean-Jacques Aubert portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (Domicile à l'étranger)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 3 mai 1995, est modifiée comme suit :

Article 34, al. 1

¹À condition que la marche du service n'en soit pas perturbée, les titulaires de fonctions publiques peuvent choisir librement leur lieu de domicile en Suisse, *voire à l'étranger si le taux d'engagement n'excède pas 33.3%*.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Premier signataire : Jean-Jacques Aubert.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Président: M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président M. Christophe Schwarb
et rapporteur :
Membres : M^{me} Zoé Bachmann
M. Jonathan Gretillat
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Thomas Facchinetti
M. Alexandre Houlmann
M. Baptiste Hunkeler
M. Xavier Challandes
M. Fabio Bongiovanni
M^{me} Estelle Matthey-Junod
M^{me} Béatrice Haeny
M. Michel Zurbuchen
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
M. Hugues Scheurer

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 19 janvier 2021. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 16 février 2021.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DJSC et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M. Jean-Jacques Aubert a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

L'auteur du projet de loi expose qu'il y a un risque certain de voir des enseignants du Conservatoire de Musique de Neuchâtel être licenciés pour la simple raison qu'ils sont domiciliés à l'étranger. Il cite l'exemple d'une professeure de harpe qui est engagée à un taux de l'ordre de 20% et estime qu'il est absurde d'obliger une telle collaboratrice à se domicilier dans le canton. Il relève encore qu'il est difficile de trouver des enseignants pour certaines spécialités, surtout à des taux d'engagement infimes. Il estime en conséquence que la formulation de l'actuel article 34 al. 1 de la Loi sur le Statut de la fonction publique est trop restrictive, ce d'autant plus, que l'esprit de la loi actuelle n'assure ni la qualité de l'encadrement liée à une proximité géographique ni un revenu fiscal, puisque la domiciliation dans un autre canton suisse met fin à la perception de l'impôt à la source. Il rappelle qu'il est notoire que la loi actuelle est soit violée soit contournée par un établissement fictif.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État s'oppose à la modification proposée. Il relève que depuis 8 ans, la domiciliation n'a jamais posé de problème insoluble. Il estime que la modification proposée va à l'encontre de la politique de domiciliation mise en place par le Conseil d'État et que

par conséquent le signal n'est pas bon. Il relève enfin la campagne menée actuellement « j'engage local »

5. Débat général

Dans le cadre du débat général, les membres de la commission législative estiment en majorité que le signal donné par la modification de loi n'est pas bon et qu'il est contre-productif. Il faut favoriser au maximum la domiciliation dans le canton. Certains commissaires relèvent encore que cette modification de loi ne vise qu'un seul cas particulier, à savoir le conservatoire de musique.

L'auteur du projet prend l'exemple de l'Université de Neuchâtel où seule une minorité de professeurs réside sur le territoire cantonal. Il estime qu'à terme une réflexion globale sur la régionalisation devra être menée.

La majorité de la commission estime néanmoins que la modification proposée n'est pas une bonne solution à l'heure actuelle.

6. CONCLUSION

Par 8 voix contre 2 et 5 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 février 2021

Au nom de la commission législative :

Le président,
J.-J. AUBERT

Le rapporteur,
C. SCHWARB